



Délibération 2025.04.04

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 036-213602303-20250429-2025_04_04-DE

Délibération affichée
et exécutoire le :

13/05/2025

Le 29 avril 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 23 avril 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, CHAUEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, SEBGO Brigitte, HUIDO Etienne.

Pouvoirs : MAILLET Cécile à FOURRÉ Frédérique, PERRICHON Didier à MÉTIVIER Philippe, MAUCHIEN Anne à CHAUEAU Valérie, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane, RIOULT Thierry à HUIDO Etienne.

Convention de mise à disposition de la balayeuse à la commune de Saint-Outrille

Considérant la demande de la commune de Saint-Outrille qui souhaite bénéficier d'une balayeuse afin d'entretenir la voirie communale ;

Considérant que les parties se sont entendues sur les modalités de réservation, les tarifs par jour et demi-journée notamment ;

Sans discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la convention de mise à disposition de la balayeuse à la commune de Saint-Outrille à titre onéreux ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe

Le secrétaire de séance,
SEBGO Brigitte



Convention de mise à disposition d'une balayeuse

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Commune de Vatan, représentée par Monsieur Philippe MÉTIVIER, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°XXXXX du 29 avril 2025, d'une part,

ET

La Commune de Saint-Outrille, représentée par Monsieur Alain LEBRANCHU, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°XXXXX, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La mise à disposition

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur auprès de la Commune de Saint-Outrille.

La Commune de Vatan reste prioritaire pour utiliser le matériel à sa guise et se réserve le droit de réquisitionner la machine en cas de problème mécanique, organisationnel et/ou climatique.

Article 2 – Les interventions

La commune de Saint-Outrille doit fournir une demande écrite à la commune de Vatan accompagnée du planning prévisionnel annuel souhaité, par courriel ou courrier, de préférence au mois de décembre de l'année N-1.

La mise à disposition du matériel se fera à raison d'un passage trimestriel soit quatre passages annuels, calquée avec le planning prévisionnel de la commune de Graçay. Les passages peuvent être conclus à la journée ou la demi-journée, suivant les besoins.

La commune de Vatan informera la commune de Saint-Outrille des disponibilités liées à la mise à disposition demandée.

Afin de faciliter l'intervention, la Commune de Vatan informera par mail 48 heures avant le jour du passage.

Article 3 – Les conditions particulières

La balayeuse sera conduite exclusivement par un agent municipal de la commune de Vatan.
Un point d'eau devra être mis à disposition de l'agent afin qu'il puisse remplir la cuve de la balayeuse aussi souvent que nécessaire pendant la durée de son intervention.

Un lieu de stockage de déchets devra être déterminé afin que l'agent puisse procéder au nettoyage et à la vidange de la balayeuse.

Article 4 – Tarif de la mise à disposition

Le tarif pour la mise à disposition est établi à 350 euros TTC la journée ou 200 euros TTC la demi-journée.

Article 5 – Durée / renouvellement

La présente convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie à échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Article 7 – Les litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.
A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal administratif compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Vatan, le 29 avril 2025.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Le Maire de VATAN,

Le Maire de SAINT-OUTRILLE,

Philippe MÉTIVIER

Alain LEBRANCHU.